Du vingt quatre jour du mois de Juillet an 1809, à huit heure du matin

ACTE DE MARIAGE de Martin Antelme Coste

âgé de vingt un ans, né à Toulon département du Var
le vingt six du mois de juin mil sept cent ~~neuf~~ mil sept cent quatre vingt huit domicilié à la garde département du Var fils légitime de Claude Cultivateur domicilié à la garde département du Var et de Marguerite Deniger d'une part

N.° 18

Coste

Et de Rose David âgée de vingt trois ans, née à la garde département du Var le dix sept du mois de septembre mil sept cent quatre vingt six domiciliée à la garde département du Var fille légitime de François Menager domicilié à la garde département du Var et de Marie Claire Minjeaud d'autre part

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous desquelles il resulte qu'il n'y a eu ny opposition ny empechement au dit mariage d'apres le terme prescrit par la loi, la presence des pere & mere des sus dits epoux leur donnant au dit mariage leur consentement & approbation. Vu les extraits d'acte de naissance des sus dits futurs Epoux

et le tout en forme ; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an onze, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Époux.*

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose David
l'autre Martin Antelme Coste

En présence de Laurent Augustin Agarrat domicilié à la garde département du Var âgé de vingt six ans

De Jean Antoine Garachon domicilié à la garde département du Var âgé de trente neuf ans

De Joseph André Mourchou domicilié à la garde département du Var propriétaire âgé de quarante trois ans

Et de Antoine Caravel domicilié à la garde département du Var Boursier âgé de cinquante trois ans

Après quoi, moi Louis Bernard Auban adj.t au Maire de la garde faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites Parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par ~~les Epoux et~~ Témoins, sauf les epoux et les pere et mere qui ont declaré ne savoir.

Garachon Mourchou Caravel Agarrat

L. B. Auban adt

Du vingt huitième jour du mois de Aout an 1809, à quatre heure du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph Marie Allard

âgé de vingt un ans, né à Toulon département du Var
le onze du mois de Aout mil sept cent quatre vingt huit domicilié à la garde département du Var fils légitime de Etienne domicilié à la garde département du Var et de Marie Fournier d'une part

N.° 19

allard

Et de Marguerite Claire Meiffret âgée de vingt un ans, née à la garde département du Var le treize du mois de Juin mil sept cent quatre vingt sept domiciliée à la garde département du Var fille légitime de Jean Baptiste Cultivateur domicilié à la garde département du Var et de Marie Lucrèce Gautier d'autre part

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous desquelles il resulte qu'il n'y a eu ny opposition ny empechement au dit mariage d'apres le terme prescrit par la loi ; la presence des pere & mere des sus dits Epoux leur donnant au dit mariage leur consentement & approbation. Vu les extraits d'acte de naissance des sus dits Epoux

et le tout en forme ; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Époux.*

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un Marguerite Claire Meiffret
l'autre Joseph Marie Allard

En présence de sieur André Mourchou domicilié à la garde département du Var âgé de quarante trois ans

De sieur Charles Gimouvier domicilié à la garde département du Var Boulanger âgé de quarante deux ans

De sieur Antoine Gueit domicilié à la garde département du Var âgé de vingt un ans

Et de Joseph Latty domicilié à la garde département du Var âgé de cinquante deux ans

Après quoi, moi Louis Bernard Auban adjoint au Maire de la garde faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdistes Parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, par les ~~Epoux et~~ Témoins, sauf les epoux ont declaré ne savoir.

Charles Gimouvier Latty Mourchou

Gueit antoine

L. B. Auban adt